



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2026-24142 ;**
 - **Projet de centrale photovoltaïque au sol à Azille (11 700 Aude) ;**
 - **déposée par ALTAREA ENERGIES RENOUVELABLES ;**
 - **reçue le 30/09/2026 et considérée complète le 30/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur un projet de centrale photovoltaïque d'une puissance de 800 kWc avec une superficie de panneaux photovoltaïques de 7 600 m² ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain agricole en friche depuis 2007 (parcelles cadastrales 000 D 42, 000 D 43 et 000 D 44) au lieu-dit « Ruisseau de Canet » sur la commune d'Azille (Aude) en zone A du PLU d'Azille ;
- sur des pelouses méditerranéennes sèches (dont des pelouses à Brachypode rameux, habitat prioritaire 6220-1 Natura 2000) avec la présence de fourrés, de pinèdes à Pin d'Alep, d'anciens vignobles abandonnés et de garrigues ;
- hors des périmètres Natura 2000, ZNIEFF et des zones humides (la plus proche se situant à 500m) ;
- avec la présence de plusieurs espèces à enjeux de protection « forts » : Pie-grièche à tête rousse, Agrion de Mercure, Zygène cendrée, Pélobate cultripède, Alyte accoucheur, Murin à oreilles échancrées, Rhinolophe euryale, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe ;
- dans la zone tampon du site UNESCO « Canal du Midi » et hors périmètre du site classé ;
- sur un secteur karstique et hors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable (le plus proche se situant à 3,6 km) ;
- hors zone d'un PPRI du bassin du fleuve l'Argent Double ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du caractère réversible du projet (pieux battus, absence de fondations béton, démantèlement prévu) ;
- de l'évitement des secteurs écologiques à enjeux (milieux ouverts méditerranéens et de micro-habitats favorables aux reptiles, des boisements et arbres d'alignement favorables aux oiseaux (avifaune) et aux chauves souris (chiroptères) et du bâti agricole ;
- de la réalisation des travaux hors période de nidification de l'avifaune, préférentiellement entre septembre et février ;
- de la mise en œuvre de mesures ERC permettant de réduire significativement les principaux impacts naturalistes : limitation de l'artificialisation, clôture perméable à la petite faune et gestion environnementale du chantier ;
- de l'absence de captage d'eau potable à proximité et sans nappes affleurantes à proximité ;
- de faibles enjeux d'un point de vue paysager (absence de co-visibilité avec le bien UNESCO « Canal du Midi ») ;
- de l'absence de projet connu à proximité ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de centrale photovoltaïque au sol à Azille (11 700 Aude), objet de la demande n°2026-24142, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 12/10/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9